

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA REFORME ADMINISTRATIVE**

**MINISTERE DE LA SANTE ET DU
PLANNING FAMILIAL**

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

**SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA
DECENTRALISATION, DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DES COMMUNES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 24.657/2004
relatif au contrôle de la salubrité et de la qualité des produits
et denrées alimentaires d'origine animale dans les Communes

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DU PLANNING FAMILIAL,
LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DE LA DECENTRALISATION,
DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DES COMMUNES**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-008 du 25 juillet 1991 relative à la vie des animaux, modifiée et complétée par la loi n°2001-014 du 11 septembre 2001 ;

Vu la loi n°94-008 du 26 avril 1995 fixant les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu le décret du 24 septembre 1927 relatif à l'application de la loi n° du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les produits et denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le décret n°72-072 du 28 mars 1972 portant réglementation de la création des abattoirs et définissant le classement et les règles de gestion des abattoirs publics ;

Vu le décret n°93-844 du 16 novembre 1993 relatif à l'hygiène et à la qualité des aliments et produits d'origine animale ;

Vu le décret n°97-1109 du 04 septembre 1997 relatif à l'agrément vétérinaire des établissements divers se livrant à l'abattage d'animaux, à la conservation et au transport des viandes, abats, issues et denrées alimentaires d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié et complété par les décrets n°2004-001 du 05 janvier 2004, n° 2004-680 du 05 juillet 2004 et n°2004-1076 du 07 décembre 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

CHAPITRE PREMIER **DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le contrôle de la salubrité et de la qualité des viandes, abats et issues, produits de la pêche (poissons, crustacés) et denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale au niveau des communes est exercé concurremment par :

- les agents chargés de l'inspection sanitaire du Service régional de l'élevage et de la santé animale, et ceux du service de la santé publique ;
- les agents des forces de l'ordre (Gendarmes, Polices) ;
- les agents spéciaux de la Commune.

Article 2 : Sont placés sous le contrôle des agents cités à l'article premier ci-dessus les abattages des animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation :

- les locaux d'abattage,
- les établissements de préparation et de transformation,
- les lieux de dépôt,
- les transports et ventes des viandes, abats et issues, produits de la pêche (poissons, crustacés) et denrées alimentaires d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Article 3 : Après avis du Conseil communal et du Chef du Service Régional de l'Elevage et de la santé animale concernés, les Maires :

- prescrivent les mesures nécessaires pour la prévention des consommateurs contre les denrées alimentaires d'origine animale nuisibles et insalubres ;
- déterminent l'époque, les localités d'exécution des mesures, ainsi que les modes spéciaux à employer suivant les cas ;
- pour les abattages et les points de vente des denrées alimentaires d'origine animale, les maires doivent prévoir dans les textes communaux et municipaux des dispositions relatives à l'inspection, au contrôle et mesures prises pour le transport de ces denrées.

Article 4 : Les textes communaux et municipaux doivent contenir des dispositions relatives à la surveillance et au contrôle des abattoirs gérés par la Commune.

Les autorités administratives des collectivités territoriales sont tenues de fournir aux agents désignés énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté tous éléments d'information nécessaires à l'exécution des dispositions réglementaires édictées par la Commune, notamment en matière d'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les viandes, abats, issues et denrées d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale.

Article 5 : Les exploitants des boucheries, charcuterie, triperie, poissonnerie, marchés couverts, d'entrepôts et magasins de vente et d'étals de détail (tsenakely) doivent se conformer aux mesures prescrites par les textes communaux ou municipaux.

A défaut d'exécution desdites mesures, un procès-verbal est dressé par l'agent verbalisateur compétent et le contrevenant est cité devant le tribunal compétent.

CHAPITRE II
DE L'INSPECTION SANITAIRE DES VIANDES, ABATS ET ISSUES,
PRODUITS DE LA PECHE, ET DENREES D'ORIGINE ANIMALE
OU CONTENANT DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

Article 6 : L'inspection sanitaire des denrées d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale est assurée, sous l'autorité du Maire de la commune et du Chef Service Régional de l'Elevage et de la santé animale concernés, par les agents habilités à cet effet et sous contrôle d'un vétérinaire inspecteur.

Article 7 : Les agents habilités pour effectuer l'inspection sanitaire au niveau des communes doivent avoir été autorisés et commissionnés par les Maires.

Article 8 : L'inspection sanitaire des animaux vivants de boucherie et des denrées alimentaires d'origine animale peut être effectuée à tout moment dans les abattoirs, les boucheries, charcuteries, triperies, poissonneries, marchés couverts, entrepôts et magasins de vente et étals de détail (tsenakely), ainsi que dans les lieux de restauration collective.

Les inspections sanitaires sont obligatoires dans tous les cas où les denrées alimentaires d'origine animale paraissent falsifiées, corrompues ou toxiques. Elles peuvent comporter des prélèvements en vue des analyses de laboratoire.

Article 9 : Les commerçants (bouchers, charcutiers, poissonniers), les transporteurs de denrées alimentaires d'origine animale, les hôteliers et restaurateurs ne doivent faire aucun obstacle aux réquisitions pour l'inspection sanitaire et le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et de présenter les documents d'accompagnement de ces denrées.

CHAPITRE III
DE LA MISE EN SERVICE DES ABATTOIRS COMMUNAUX

Article 10 : Les abattoirs créés par les communes et soumis à l'agrément vétérinaire peuvent procéder à l'abattage et doivent faire l'objet d'une inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair est livrée au public en vue de la consommation.

L'inspecteur sanitaire de l'abattoir communal doit avoir été autorisé conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 11 : Chaque abattoir doit comporter un registre spécial, côté et paraphé par le Délégué administratif de la Commune, dans lequel seront inscrits les renseignements sur les animaux introduits, leur origine, les propriétaires, les motifs des abattages et des viandes saisies.

Ce registre sera présenté à toute réquisition des autorités de contrôle.

Article 12 : Il appartient à la Commune de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour permettre à l'abattoir d'assurer dans les conditions normales la marche régulière du service tout en respectant les règles d'hygiène et de délai déterminé par les règlements.

Article 13 : Il est défendu :

- à toute personne étrangère au service de l'abattoir de pénétrer, sans y être autorisé régulièrement, dans l'enceinte de l'abattoir, d'y circuler ou de stationner ;
- d'y jeter ou de déposer des matériaux et objets quelconques ;
- de déranger ou d'empêcher le fonctionnement de l'abattoir ;
- de se servir sans motif des matériels de l'abattoir ;

- de dégrader les bâtiments et ouvrages de l'infrastructure, les clôtures, barrières, parcs d'attente et couloirs de forçage ;
- de fumer et de cracher dans les salles de l'abattoir ;
- d'admettre dans l'enceinte de l'abattoir les animaux de boucherie qui ne sont pas en règle administrativement.

Article 14 : L'entrée dans l'enceinte de l'abattoir est interdite à toute personne en état d'ivresse.

Les chiens et les chats ne sont pas admis à pénétrer à l'intérieur de l'abattoir.

Article 15 : Les animaux de boucherie (bovins, porcins, ovins, caprins) abandonnés et non identifiés, trouvés dans les parcs et enceintes de l'abattoir doivent être saisis et mis en fourrière.

Article 16 : Aucun vendeur ou distributeur de viandes et abats ne peut exercer sa profession dans les cours ou bâtiments de l'abattoir.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le responsable de l'abattoir doit être en possession d'un exemplaire du présent arrêté.

Article 18 : Les tueries sont également soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 19 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des règles en vigueur.

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 23 décembre 2004

**Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche**

**RANDRIARIMANANA
Harison Edmond**

**Le Ministre de la Santé et du
Planning Familial**

Dr ROBINSON Mamy

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Réforme Administrative**

Général de Division SOJA

Le Ministre de la Défense Nationale

**Général de Division
BEHAJAINA Petera**

**Le Secrétaire d'Etat chargé de la Décentralisation,
du Développement Régional et des Communes**

RANDRIANARISON Jean Angelin